



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

6/3/07

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société CARAUTOROUTE

Commune de MEURSAULT

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1995 autorisant la Société CARAUTOROUTE, dont le siège social est situé 22 rue Jean Mermoz – CP 9002 – Courcouronnes à 91009 EVRY Cédex, à exploiter les installations de son établissement sis A6 – Aire de Beaune Merceuil à 21190 MEURSAULT,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 janvier 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 février 2007,
- Considérant qu'il convient :
 - de déterminer les causes à l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit du site,
 - de définir si nécessaire un programme d'intervention visant à supprimer la pollution en place,
 - d'améliorer la connaissance de la qualité des eaux souterraines via un réseau de piézomètres adaptés,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société CARAUTOROUTE, dont le siège social est situé 22 rue Jean Mermoz – CP 9002 – Courcouronnes à 91009 EVRY Cédex, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis A6 – Aire de Beaune Merceuil à 21190 MEURSAULT, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 -

L'exploitant fait déterminer, sous 3 mois, l'étendue spatiale de la contamination des eaux souterraines et du sous-sol au-delà du périmètre strict du site si nécessaire.

Sur cette base, l'impact sur l'environnement dans l'espace et dans le temps, sur le milieu au droit du site et alentours, fait l'objet d'une analyse et de prospectives.

Pour ce faire, il pourra être fait appel à des modèles de dispersion.

En tant que de besoin, un programme d'intervention visant à supprimer la source de pollution (terres contaminées, flottants, etc...) est proposé à l'inspection. De plus, le phénomène à l'origine de la contamination est déterminé et les mesures visant à suppression sont immédiatement engagées.

Pour ce faire, il sera procédé à minima au test d'étanchéité de toute canalisation, conduite ou autre installation véhiculant un contaminant pouvant être à l'origine de la contamination. En particulier les piézomètres, points préférentiels d'infiltration de contaminants, seront rendus étanches.

L'ensemble du programme d'intervention est déterminé par un cabinet compétent, choisi en commun accord avec l'inspection.

ARTICLE 3 -

L'exploitant procède à la reconnaissance de la nappe afin de déterminer ses caractéristiques précises, notamment en matière d'écoulement.

Sur la base des éléments de l'article 2 ci-dessus, il fait proposer par le cabinet expert un réseau de piézomètres judicieusement choisis afin d'avoir une image de la qualité des eaux souterraines la plus représentative possible.

Sur cette base, une proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines sera formulée à l'inspection.

ARTICLE 4 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de BEAUNE, le Maire de MEURSAULT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société CARAUTOROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

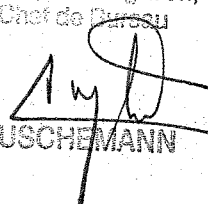
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires),
- . Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de BEAUNE,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société CARAUTOROUTE,
- . M. le Maire de MEURSAULT,

FAIT à DIJON, le

- 6 MARS 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau


Michèle GUSCHEMANN